

SALVEPAR
(ANCIENNEMENT SOCIETE ALSACIENNE
ET LORRAINE DE VALEURS,
D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL
RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

(Assemblée générale du 10 juin 2014 - 20^{ème} résolution)

Expertise et Audit SA
39, avenue de Friedland
75008 Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

(Assemblée générale du 10 juin 2014 - 20^{ème} résolution)

Aux actionnaires de :

**SALVEPAR (ANCIENNEMENT SOCIETE ALSACIENNE
ET LORRAINE DE VALEURS, D'ENTREPRISES ET DE
PARTICIPATIONS)**

32 rue de Monceau
75008 PARIS

Société anonyme au capital de €. 33 593 768

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 335 938 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 16 mai 2014

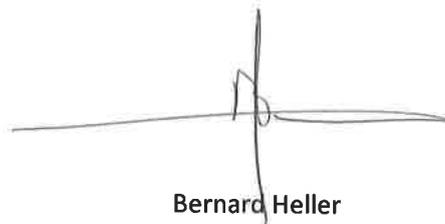
Les Commissaires aux comptes
Membres des Compagnies Régionales de Paris et Versailles

EXPERTISE ET AUDIT SA



Pascal Fleury

ERNST & YOUNG et Autres



Bernard Heller